

## Convention «Option de paiement par acomptes» pour les cartes de crédit de Visa Card Services SA

entre Visa Card Services SA, Europa-Strasse 19, CH-8152 Glattbrugg, Suisse (ci-après «Visa») et

Titre, prénom, nom :

Rue, numéro :

NPA, localité :

(ci-après «titulaire du compte-carte»)

relative à l'option de paiement par acomptes pour la/les carte(s) émise(s) par Visa:

Numéro de compte de carte :

Limite de crédit effective convenue : CHF  
(correspond à la limite globale)

### 1. Conclusion de la convention pour l'option de paiement par acomptes

Par l'apposition de sa signature sur la présente convention pour l'option de paiement par acomptes, le titulaire du compte-carte déclare accepter les dispositions ci-après régissant la possibilité de paiement par acomptes pour le règlement des factures mensuelles de carte de crédit. La convention pour l'option de paiement par acomptes prend effet dès que Visa entre en possession du double contresigné de la présente convention pour l'option de paiement par acomptes. Le droit de révocation conformément au chiffre 6 ci-après demeure réservé.

### 2. Possibilité de paiement par acomptes, limite de crédit et taux d'intérêt

En concluant la présente convention pour l'option de paiement par acomptes, Visa accorde au titulaire du compte-carte la possibilité de payer les factures mensuelles par acomptes dans le cadre de la limite de crédit susmentionnée. La part impayée d'une facture mensuelle ajoutée au montant des nouvelles dépenses effectuées avec la carte ne peut pas dépasser la limite de crédit convenue. Le taux d'intérêt de crédit appliqué pour les montants facturés impayés équivaut à un taux d'intérêt annuel effectif de 14,93%. Les intérêts de crédit sont dus jusqu'à la date d'encaissement, conformément aux dispositions du chiffre 4 ci-après. Aucun intérêt composé n'est débité. Tout ajustement du taux d'intérêt fait l'objet d'un avis écrit préalable au titulaire du compte-carte.

### 3. Utilisation de la limite de crédit, montant minimal et remboursement

En vertu de la présente convention pour l'option de paiement par acomptes, le titulaire du compte-carte est autorisé à rembourser le montant facturé par acomptes. Le montant minimal payable chaque mois est indiqué sur la facture mensuelle. Il s'élève au minimum à 5% du montant total dû de la facture mensuelle, mais au moins à CHF 100.- (à USD 100 ou EUR 100 pour les cartes en monnaie étrangère, suivant la monnaie choisie), plus les taxes impayées, les intérêts impayés, les montants partiels en cas de retard de paiement et les montants partiels en cas de dépassement de la limite de crédit. Le titulaire du compte-carte peut en tout temps rembourser la totalité du montant dû.

### 4. Obligation de payer les intérêts et retard de paiement

Le titulaire du compte-carte recourt à l'option de crédit lorsqu'il règle au moins le montant minimal (cf. chiffre 3), mais pas le montant total de la facture, dans le délai fixé sur la facture mensuelle. Dans ce cas, un intérêt de crédit (cf. chiffre 2) est facturé mensuellement, comme pour le compte courant, à compter du premier jour suivant la facturation. Si aucun paiement n'intervient dans le délai fixé sur la facture mensuelle, ou si le montant payé est inférieur au montant minimal (cf. chiffre 3) indiqué sur la facture mensuelle, le titulaire du compte-carte est en demeure pour le montant correspondant. L'intérêt moratoire équivaut à un taux d'intérêt annuel effectif de 14,93%.

## 5. Capacité de crédit et information sur le crédit

Les renseignements concernant la fortune et le revenu du titulaire du compte-carte fournis ainsi que les clarifications exigées par les prescriptions légales auprès d'organisations prévues à cet effet par la loi, telles que le centre de renseignement sur le crédit à la consommation (IKO) sont déterminants pour l'examen de la capacité de crédit. Viseca est également autorisée à se procurer des renseignements auprès des offices publics ou de la centrale d'information de crédit (ZEK) et d'annoncer à la ZEK et/ou à l'IKO la conclusion et l'annulation de la présente convention, ainsi qu'un éventuel blocage de la carte en cas de retard qualifié dans le paiement ou d'emploi abusif de la carte, ou à effectuer une clarification ou faire un rapport auprès des organisations prévues à cet effet par la loi, comme l'IKO ou la ZEK. Le titulaire du compte-carte confirme avoir pris connaissance et accepter que la ZEK ou d'autres organisations prévues à cet effet par la loi, l'IKO par exemple, peuvent rendre de telles données accessibles à leurs membres. L'octroi de crédit est interdit s'il peut entraîner un surendettement du titulaire du compte-carte.

## 6. Révocation et résiliation

Le titulaire du compte-carte est en droit de révoquer par écrit la présente convention pour l'option de paiement par acomptes dans un délai de sept jours à compter de sa réception et de sa signature. En outre, la présente convention pour l'option de paiement par acomptes s'annule en cas de résiliation du contrat de carte de crédit, autrement dit la convention pour l'option de paiement par acomptes est le cas échéant considérée comme résiliée sans autre intervention de la part du titulaire du compte-carte ou de Viseca. Tant le titulaire du compte-carte que Viseca peuvent à tout moment résilier séparément la présente convention de crédit avec effet immédiat. La résiliation séparée de la présente convention pour l'option de paiement par acomptes de la part du titulaire du compte-carte ou de Viseca annule uniquement la possibilité de paiement par acomptes. Le contrat de carte de crédit sur lequel elle est basée reste applicable. En cas de résiliation juridiquement conforme de la convention pour l'option de paiement par acomptes, tous les montants dus à cette date deviennent immédiatement exigibles.

## 7. Droit applicable

Toutes les relations juridiques de Viseca avec le titulaire du compte-carte ayant trait à la présente convention pour l'option de paiement par acomptes sont régies par le **droit suisse**. Le for judiciaire, le lieu d'exécution et le for de poursuite pour les titulaires d'un compte-carte domiciliés en Suisse sont fixés conformément aux dispositions légales. Le lieu d'exécution, le for de poursuite et le for judiciaire pour toutes les procédures pour les titulaires d'un compte-carte domiciliés à l'étranger sont à **Zürich**. Viseca demeure toutefois en droit d'ouvrir action contre le titulaire du compte-carte devant tout autre tribunal compétant en Suisse ou à l'étranger.

## 8. Stipulations spéciales

L'offre de Viseca est présentée sous réserve de renseignements positifs de la ZEK et de l'IKO, d'un extrait de l'office des poursuites positif et d'informations correctes de la part du titulaire du compte-carte. Si ces conditions ne sont pas remplies, l'offre perd sa validité. Les modifications ou adjonctions au présent contrat doivent être notifiées par écrit. Au surplus, les conditions d'utilisation des cartes de crédit en vigueur soumises au titulaire du compte-carte sont applicables. En cas de contradiction entre elles, les dispositions de la présente convention pour l'option de paiement par acomptes prévalent. Par la signature de la présente convention pour l'option de paiement par acomptes, le titulaire du compte-carte confirme avoir pris connaissance des conditions précitées et les accepter.

Glatbrugg, le

Pour Viseca Card Services SA

**Lieu et date**

**Signature du titulaire du compte-carte**

**En double**

## Formulaire «Informations supplémentaires pour l'option de paiement par acomptes»

Titre, prénom, nom :

Rue, numéro :

NPA, localité :

Numéro de compte de carte :

Carte de crédit :

Revenu annuel brut : CHF \_\_\_\_\_

Frais mensuels relatifs au logement (locataire / propriétaire) : CHF \_\_\_\_\_

Date de naissance : \_\_\_\_\_

**Lieu et date**



**Signature du titulaire du compte-carte**

